

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 19 juillet 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Trentième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve sous la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 dudit Règlement et en application de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 18 juillet 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirimation Règle 77 no. 30* contenant trois éléments de preuve.
3. Ces trois éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit de trois notes d'enquêteur.
5. Les métadonnées et le contenu de ces documents ont été expurgés conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹.
6. Ainsi, les métadonnées des trois documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Le code d'expurgation A.4 a été utilisé et un pseudonyme a été appliqué. Ledit code d'expurgation et ce pseudonyme sont directement apparents dans les métadonnées concernées.
7. Par ailleurs, les codes d'expurgation A.4, B.1 et B.3 ont été utilisés dans le contenu de l'un ou l'autre de ces documents. Ces codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18*

¹ ICC-01/12-01/18-31.

Expurgations appliquées dans le contenu du document). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* mentionne les pseudonymes employés.

8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

9. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 19 juillet 2019

A La Haye (Pays-Bas)